

COMMISSION D'ENQUETE:  
Président: Guy JOUSSAIN  
Membres: Jean-Marc VIARRE  
Fabien ROTZLER

# ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

**COMMUNES DE MAGNAC-LAVAL & DROUX**

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE  
pour le PARC EOLIEN  
des PORTES de BRAME BENAIZE**



PIECE B:

## **CONCLUSIONS de la commission d'enquête**

\*\*\*\*\*

NOVEMBRE 2018

## **Rappels généraux:**

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien déposée, à la préfecture de la Haute-Vienne, par la SAS Eoliennes des PORTES DE BRAME BENAIZE le 15 décembre 2016 et complétée le 5 avril 2018.

Le projet, initié par VSB Energies nouvelles -27 quai de la Fontaine- 30900 NIMES, est relatif à un parc de 6 aérogénérateurs dont la hauteur de mât est de 180 m en bout de pale et de 2 postes de livraison. La puissance nominale est estimée à 18 MW minimum, soit une production annuelle de 45 GWh, ce qui correspond à l'alimentation annuelle d'environ 9 000 foyers, chauffage compris.

Les communes de MAGNAC-LAVAL et DROUX sont concernées par l'installation de 3 éoliennes et d'un poste de livraison sur chacun de leur territoire.

Cette installation est classable au titre de la nomenclature des Installations Classées) pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2980-1). Le rayon d'affichage, fixé à 6 Km, concerne 10 autres communes : DINSAC, Le DORAT, SAINT OUEN sur GARTEMPE, BLANZAC, RANCON, CHATEAUPONSAC, VILLEFAVARD, SAINT SORNIN LEULAC, DOMPIERRE LES EGLISES et BALLEDEMENT.

La demande est soumise au régime d'autorisation unique.

En conséquence, selon cette procédure, le dossier comporte:

- une demande d'autorisation d'exploiter ICPE, au titre du Code de l'environnement (Art. L512- 1),
- une demande de Permis de construire, au titre du Code de l'Urbanisme (Art. L421-1),
- une demande de création de réseau électrique privé, au titre du Code de l'Energie (Art. L323-11).

Il est à noter que la présente demande ne concerne pas les autres domaines pouvant être embarqués dans une procédure d'autorisation unique:

- ni une autorisation de défrichement au titre du Code forestier,
- ni une dérogation "espèces protégées" au titre du Code de l'environnement.

C'est dans ce contexte qu'une enquête publique est nécessaire; M. le Préfet de la Haute-Vienne -Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique- étant l'Autorité Organisatrice et in-fine, l'autorité décisionnelle.



➤ **Vu le Code de l'Urbanisme** pour les dispositions particulières en vigueur à la date du dépôt du dossier, soit le 15/012/2016 et rappelées au § 1-2-3-1 de la pièce A du présent rapport,

Considérant que le projet nécessite un permis de construire défini par l'art. L 421-1 du Code de l'urbanisme;

Considérant que les pièces obligatoires nécessaires à l'instruction du permis de construire, mentionnées dans le formulaire Cerfa 15293-0, sont bien présentes dans la demande (Volume 6)

Vu le zonage et le règlement attachés du PLU révisé et opposable, concernant la commune de Magnac-Laval,

Vu le règlement national d'urbanisme pour ses dispositions applicables à la commune de Droux

Considérant que la localisation des éoliennes et des postes de livraison ne semble pas incompatible avec lesdites réglementations,

Considérant que la mission confiée à la commission d'enquête ne va pas au-delà de cette vérification.

➤ **Vu le Code de l'Energie** pour les dispositions particulières en vigueur à la date du dépôt du dossier, soit le 15/12/2016 et rappelées au § 1-2-3-2 de la pièce A du présent rapport, Considérant que le projet comporte bien, dans l'étude de dangers, les éléments nécessaires à justifier la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation en vigueur (Volume 5 .3: notice, plans de masse des 2 postes de livraison, schéma pour la création d'un réseau privé de lignes électriques souterraines de 20 KV), Considérant que la mission confiée à la commission d'enquête ne va pas au-delà de cette vérification.

➤ **Vu le contexte législatif et l'objectif national en matière d'éolien:**

➤-Depuis la loi de programmation n°2009-967 du 3/08/2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I), le développement des parcs éoliens résulte d'un choix de la représentation nationale, réaffirmé depuis périodiquement.

➤-La loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12/07/2010 (Grenelle II) a confirmé l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23% de la consommation d'énergie finale d'ici 2020.

➤-La loi n° 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé les objectifs antérieurs:

-atteindre 32% de la consommation en 2030,

-les énergies renouvelables devant représenter 40% de la production d'électricité,

-réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025.

➤ les orientations du prochain Plan Pluriannuel de l'Energie.

Considérant que pour atteindre les objectifs fixés par la loi, c'est une puissance de 25GW produite à partir de l'éolien (dont 6 parcs installés en mer) qui est nécessaire en 2020, soit le double de la puissance actuelle.

Considérant que c'est bien dans ce cadre national que s'inscrit le projet local des Portes de BRAME BENAIZE.

Considérant, toutefois, qu'il n'appartient pas à la commission d'enquête de se prononcer ni sur la pertinence des décisions gouvernementales, ni pour les éoliennes, ni contre les éoliennes.

➤ **Vu le Code de l'Environnement** pour les dispositions particulières en vigueur à la date du dépôt du dossier, soit le 15/012/2016 et rappelées au § 1-2-2 de la partie A du présent rapport.

Vu la décision du Vice-président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 25/06/2018, constituant la composition de la commission d'enquête (Annexe 1),

VU les déclarations sur l'honneur de chacun des membres de la commission d'enquête attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06/07/2018 prescrivant une enquête publique relative au présent projet éolien,

Considérant que toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral ont bien été respectées en particulier:

-l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité suffisante et de nature à favoriser l'information et la participation du public,

-les procédures réglementaires applicables à cette publicité ont bien été respectées,

-le public a pu avoir connaissance du dossier dans des conditions satisfaisantes,

- les dispositions relatives à l'enquête par voie électronique ont bien été appliquées et ont été utilisées par le public sans difficultés particulières,
- l'enquête publique s'est déroulée en toute sérénité, du 25/09 au 27/10/2018,
- les secrétaires des mairies de Magnac-Laval (siège de l'enquête) et Droux ont été une aide appréciée tout au long de l'enquête,
- les certificats d'affichage et les délibérations des conseils municipaux ont bien été pris en compte par la commission.

Vu la complétude et la qualité du dossier pris en compte le 28/06/2018,

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions de la commission, en cours d'enquête,

Vu le procès-verbal de synthèse transmis et commenté au pétitionnaire le 05/11/2018 (Annexe 6),

Vu le mémoire en réponse, reçu par la commission d'enquête le 16/11/2018,

Considérant que la commission disposait d'un délai nécessaire et suffisant pour une étude approfondie du dossier et des études,

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique respectait bien les dispositions réglementaires requises,

Vu l'accord de la préfecture en date du 13/11/2018, pour le report de délai de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête,

Considérant que le pétitionnaire a répondu de façon très argumentée à l'ensemble des interrogations relevées par la commission d'enquête,

Considérant que la commission d'enquête est simplement appelée à se prononcer dans le contexte géographique, environnemental et humain, sur le cas spécifique du parc éolien de Brame-Benaize, dont il lui appartient d'évaluer les impacts.

Considérant qu'à cet égard, la commission d'enquête a pu motiver ses conclusions en toute connaissance de cause



### **Appréciations de la commission d'enquête:**

➤ Méthodologie d'évaluation de la participation du public: face au grand nombre de contributions qui lui ont été soumises, la commission s'est astreinte à un dépouillement exhaustif, avec enregistrement chronologique des 91 contributions.

9 observations favorables et 82 défavorables-dont 41 courriels, ont été recensées dans 2 tableaux récapitulatifs avec renseignement de la colonne "objet" pour chaque contribution (cf. *Tableaux en Annexes 13 à 17*)

Celles-ci ne pouvant être évaluées individuellement, la commission a procédé à une identification par thèmes après répartition des 852 occurrences. 4 thèmes ont ainsi été recensés à partir de 39 items d'avis défavorables:

-Thème **A**) Appréciation du dossier (4 items, 10% des occurrences totales),

-Thème **B**) Critères environnementaux & sanitaires.

Dangers & risques (18 items, 53%),

-Thème **C**) Critères socio-économiques (12 items, 23%),

-Thème **D**) Contexte débat national sur l'énergie (7 items, 14%), qui ne sera pas rapporté ici, pour les raisons évoquées précédemment.

Le thème B) regroupant [critères environnementaux & sanitaires; Dangers & risques] représente la grande majorité des préoccupations, 53% et ce, quel que soit le périmètre d'origine.

↳ *C'est bien l'environnement qui est la source principale des préoccupations pour ce type de projet.*

La commission d'enquête ne rapporte ici que les thèmes qui ont fait l'objet d'une discussion basée sur le mémoire en réponse VSB au procès-verbal de synthèse. Lorsqu'il y a lieu, le mémoire VSB en réponse à l'avis de la **MRAe** est aussi évalué. On trouvera dans le rapport les autres thèmes qui n'ont suscité aucun commentaire négatif ni de la MRAe ni de la commission d'enquête.

➤ **S'agissant du thème déficit de concertation en amont de l'enquête publique: Item A) 4**

Les événements perturbateurs survenus à Droux ont mis fin au processus de concertation initiale sur les 2 communes, depuis septembre 2016.

S'en remettant à la gestion de son site internet comme seul contact avec la population, le porteur de projet a considéré, dès lors, l'enquête publique comme unique concertation à venir.

↳ *La commission ne peut que déplorer cet état de fait, qui réduit la phase de concertation à sa portion congrue. C'est d'autant plus dommageable que c'est lors de cette période amont que les riverains peuvent demander par ex., des photomontages personnalisés. En l'absence de toute requête à ce stade du projet, les photomontages présentés sont fréquemment discrédités, les lieux et angles de vue, les 1<sup>ers</sup> plans sont suspectés de masquer la réalité. Dans ce domaine, le développement des nouvelles technologies devrait permettre une approche beaucoup plus pertinente et incontestable des études sur le paysage. Les équipements de réalité virtuelle sont des outils qui devraient être rapidement utilisés par les bureaux d'étude et d'ingénierie.*

↳ *Il semble primordial, pour l'acceptabilité du parc, d'engager toute concertation appropriée afin de retrouver une certaine sérénité sur le territoire; non seulement en phase travaux et exploitation mais dès réception de l'autorisation d'exploiter (cf. B) 12 ci après)*

➤ **S'agissant du thème impact sonore du parc:  
regroupant les items B) 6: Nuisances sonores**

**B) 5: Distances aux habitations**

**B) 7: Syndrome éolien**

Les craintes de nuisances sonores et d'impacts sur la santé représentent 133 occurrences soit 30 % du thème environnemental.

En conséquence, le porteur de projet devra respecter ses engagements à tous les stades postérieurs à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique:

↳ *concernant le choix des éoliennes lors de l'évaluation technico-économique des offres: prise en compte des performances comparées des signatures sonores et des possibilités de bridage,*

↳ *concernant le Point 3 de son mémoire en réponse à la MRAe de juin 2018:*

*-installation des serrations par peignes sur les 6 éoliennes,*

*-réalisation des mesures acoustiques sur le milieu habité pour confirmer le niveau d'émergences et établir un plan de bridage éventuel,*

↳ *de plus, la commission d'enquête préconise la réalisation de toutes nouvelles mesures acoustiques qui s'avèreraient nécessaires pour une modification du plan de bridage initial. Cette étude devrait être systématique en cas de parution de nouvelles contraintes réglementaires relatives au "mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation d'éolienne".*

Concernant l'item "syndrome éolien", il est rappelé ici, que la commission d'enquête s'en remet à l'avis des autorités sanitaires françaises.

- **S'agissant du thème impact sur le paysage:**  
regroupant les items **B) 10\***: Dégradation du paysage, nuisance visuelle & <sup>1</sup>,  
**B) 11\***: Covoisibilité (lieux de mémoire)-<sup>2</sup>,  
**B) 12\***: Saturation du paysage <sup>3</sup>,  
**+ B) 5** : Distance aux habitations [Volet Paysage],  
& de la concertation post enquête publique

\*Le regroupement de ces 3 items représente 99 occurrences, soit 22% du thème environnemental.

<sup>1</sup>) En concertation avec les riverains, Domaine de l'Age & du Chassain notamment, le porteur de projet devra respecter ses engagements:

↳ *renforcement du masque végétal existant par la mise en place de végétation à feuillage persistant et/ou la création de rideaux de végétation permettant l'atténuation de l'impact visuel du parc dans l'aire très rapprochée.*

Considérant qu'en termes de boisement et de peuplement arboré, il conviendrait de protéger, voire de développer, les écrans visuels naturels du paysage,

↳ *la commission d'enquête demande aux services de l'état et au Conseil départemental de la Haute-Vienne de se prononcer, sur la pertinence de délimitation de zones de boisement réglementé dans les territoires concernés par l'installation de parcs éoliens. La procédure de prise d'un arrêté du CD 87 portant délimitation de ces périmètres et des règlements qui s'y appliquent, serait, à notre avis, pertinente.*

<sup>2</sup>) Le porteur de projet devra respecter ses engagements:

↳ *" Ne souhaitant pas remettre en cause ces actions commémoratives et le projet éolien n'étant pas incompatible, a priori, avec ce lieu, VSB est prêt à s'engager, s'il le faut, à arrêter les éoliennes chaque 8 juillet [en cohérence avec l'arrêt de la circulation sur le RN145], le jour de commémoration du massacre".*

<sup>3</sup>) Au-delà de l'estimation chiffrée, la commission d'enquête a surtout constaté un ensemble de doléances exprimées avec une certaine force. Les habitants de cette partie Nord du département s'élèvent contre la saturation programmée en éoliennes.

Alors que seules les 6 éoliennes du parc les Patoures -Commune de Lussac-les-Eglises, sont en service, il est vrai qu'un potentiel de 126 machines est annoncé pour les prochaines années.

↳ *Face à ce constat et au vu des craintes rapportées par une partie du public (syndrome éolien), la commission voudrait d'ores et déjà souligner la nécessité de création d'une commission administrative à caractère consultatif.*

↳ *En effet, il nous semble qu'une Commission de Suivi des Sites éoliens à l'échelle de la Basse Marche, serait une bonne manière de réduire le déficit constaté actuellement en termes de concertation. Il est à prévoir que des besoins de suivi, voire de surveillance, se feront jour au fur et à mesure des mises en service prévues. Ainsi, la constitution d'une CSS à réunions périodiques, à la Sous-préfecture de Bellac par ex., serait, à notre avis, plus adaptée qu'un Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques Industriels ou qu'une réunion du CODERST.*

- **S'agissant du thème Dangers et risques en exploitation: Item B) 14:**

27 occurrences soit 6 % du thème environnemental

La commission d'enquête constate que les procédures sont prévues et conforme à la réglementation. Elle fait toutefois observer que, même si l'étude de dangers répond aux préconisations du Guide technique " Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens ", la réalité d'accidents récents montre, qu'à moins de 500m de la base d'une éolienne, les risques existent notamment en cas de projections de glace ou de morceaux de pales. Or 4

des 6 éoliennes sont proches des 3 routes (dont 2 répondent aux critères de l'étude de dangers) qui bordent le champ éolien.

Au regard de l'importance de la circulation sur la RN 145, de la distance de 372 m référencée au § 4-7-3-2 et compte tenu de la survenue récente d'un accident de ce type, il y a lieu de reconsidérer ce risque.

↳ La commission d'enquête émet **une réserve expresse** sur une implantation estimée à une distance trop faible pour l'éolienne E6 par rapport à la RN 145. Cette distance, prévue à 179 m (cf simulation en annexe 4), devrait être portée à au moins 372 m de la RN 145.

↳ Elle recommande que le positionnement de E1, E2 et E5, par rapport aux routes, soit amélioré, dans la mesure du possible.

➤ **S'agissant du thème relatif aux impacts sur le milieu naturel:, regroupant les items B) 18: Impact sur la biodiversité en général (faune, flore)<sup>1</sup>  
B) 19: Focus avifaune, migrateurs<sup>2</sup>,  
B) 20: Focus chiroptères<sup>3</sup>  
B) 21 : Incidences Natura 2000 et  
continuités écologiques, zones humides<sup>4</sup>**

Ce thème regroupe 122 occurrences soit 27 % du thème environnemental

<sup>-1)</sup>La commission d'enquête fait observer que les remarques formulées soulignent les craintes ou l'opposition au projet que l'on retrouve dans les contributions.

<sup>-2)</sup>Par référence à la réponse VSB (Mémoire de juin 2018) à l'avis de la MRAe: " Il en est d'ailleurs ressorti que le site ne présentait pas d'enjeux forts en matière d'avifaune et de chiroptères notamment, des moyens de réduction, de précaution et de suivi ayant été pris ", la commission d'enquête considère que VSB ne semble pas apporter de précisions satisfaisantes au passage de la qualification « modéré » à la qualification « non significatif » Les simples mesures de suivi ne compenseront pas, a priori, l'absence de mesures d'évitement ou de réduction. Nous nous interrogeons sur la portée de l'évaluation de l'impact résiduel qui est systématiquement non significatif (cf V4, Tableau 71 page 238).

Malgré 9 mesures d'évitement et de réduction en phase de conception, 5 mesures d'évitement et de réduction et 1 d'accompagnement en phase de construction, ainsi que 2 mesures de réduction en phase d'exploitation (cf § 3.3.3.3.5), il subsiste :

\* s'agissant de l'avifaune, malgré la faible emprise du parc sur l'axe de migration principal (nord-est/sud-ouest), inférieur à 2 kilomètres, une trouée entre 2 lignes d'éoliennes supérieure à 700m, et un espace libre minimal entre 2 éoliennes d'environ 450m comprenant les zones de survol des pales, les suivis prévus de la mortalité lors des phases migratoires ne feront que constater l'inefficacité du dispositif. En matière d'analyse de risque, seules les mesures prises en amont permettent de garantir l'atteinte de l'objectif, en l'occurrence le passage sécurisé des oiseaux.

↳ Nous recommandons de réexaminer et/ou de justifier l'impact résiduel pour les oiseaux dont l'enjeu est au moins modéré ou fort.

↳ Nous recommandons que les machines soient suffisamment éloignées des deux couloirs de migration pour éviter l'impact sur les espèces protégées qui y circulent.

<sup>-3)</sup> \* S'agissant des chiroptères, la distance des éoliennes par rapport aux haies et aux feuillus est trop faible (cf § 4-5-2-B) 20) pour éviter a priori de les déranger lors de la reproduction, la mort par barotraumatisme et la collision avec les pales. Comme le préconise la revue Eurobats, il est conseillé d'implanter des éoliennes à plus de 200 mètres des haies et lisières pour protéger les chiroptères.

Le pétitionnaire répond partiellement au questionnement de la commission d'enquête et n'apporte pas de certitude quant à la question " *bénéfices du parc éolien, intérêt du choix des éoliennes de 180 m par rapport au vol des chiroptères* "

↳ *Nous recommandons, une distance minima de 100m, par rapport aux haies et feuillus, pour préserver les espèces de ces milieux à enjeu qualifié de primordial dans le dossier (vol.4 § 3.5.4.4 page 132).*

<sup>4</sup>) La commission d'enquête considère que les mesures proposées par VSB (cf § 4-5-2-B) 21 visent à maîtriser les sources de risques concernant les zones Natura 2000 et les zones humides. Cependant, la proximité de ces zones plaide pour un renforcement des suivis permettant des mesures correctrices rapides.

↳ *Nous recommandons un renforcement des mesures de suivi de l'incidence du parc en exploitation.*

Considérant au final que, dans la mesure où le pétitionnaire appliquerait les préconisations ERC, la commission d'enquête peut attester que les enjeux notamment environnementaux ont été bien appréhendés et traités de façon proportionnée.

En conséquence, la commission peut se prononcer sur le projet en toute connaissance de cause.

**Nous soussignés, Guy JOUSSAIN, Président,**

**Jean-Marc VIARRE, Membre titulaire,**

**Fabien ROTZLER, Membre titulaire,**

**donnons un AVIS FAVORABLE, au titre de la Commission d'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS EOLIENNES des PORTES de BRAME-BENAIZE, pour le parc éolien des Portes de Brame-Benaize -installation de six éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de MAGNAC-LAVAL et DROUX.**

Toutefois, en considération de nos appréciations développées précédemment, nous assortissons cet avis favorable

-de la **réserve expresse** suivante:

➤ la distance du pied de mât de l'éolienne E 6 à la RN 145, prévue à 179 m devra être portée à au moins 372 m de la RN 145 et ce, afin de minimiser les risques potentiels de chute et de projections de glace ou de morceaux de pale sur cette infrastructure routière.

-des **recommandations** ainsi récapitulées:

➤ Améliorer, dans la mesure du possible, le positionnement de E1, E2 et E5, par rapport aux routes pour diminuer les risques de projection de glace et de morceaux de pale.

➤ Eloigner les éoliennes des deux couloirs de migration pour éviter l'impact sur les espèces protégées qui y circulent.

➤ Réexaminer et/ou justifier l'impact résiduel pour les oiseaux dont l'enjeu est au moins modéré ou fort.

➤ Ménager une distance minima de 100m, par rapport aux haies et feuillus, pour préserver les chiroptères à enjeu qualifié de primordial.

➤ Création ou renforcement de masques ou rideaux végétaux, en concertation avec les riverains les plus impactés visuellement.

- Réaliser toutes mesures acoustiques nécessaires et de nature à assurer un fonctionnement optimal, dans le respect des impératifs réglementaires.

A destination des services de l'état, du conseil départemental et de la communauté de communes HLeM:

- prises d'arrêtés par le Conseil départemental de Haute-Vienne, portant délimitation de zones de boisement réglementé dans les communes concernées par les projets éoliens,
- Elaboration d'un Schéma de développement des EnR, à l'échelle de HLeM
- Création d'une **Commission de Suivi des Sites éoliens** à l'échelle de la Basse Marche

Cette réserve et ces préconisations, qui ont été motivées de façon approfondie dans le présent rapport, ne seraient pas de nature à modifier l'économie générale du projet.

Le 10 décembre 2018, en Préfecture de la Haute-Vienne

Le Président de la commission  
d'enquête

**Jean-Marc VIARRE**  
Commissaire enquêteur



**Guy JOUSSAIN**



**Fabien ROTZLER**  
Commissaire enquêteur

